

GE_GERICHTE AARP/526/2016 vom 16. November 2016

GE Cour de justice, 2016-11-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_526_2016

FR: GE_GERICHTE AARP/526/2016 du 16 novembre 2016

IT: GE_GERICHTE AARP/526/2016 del 16 novembre 2016

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). Il en est de même de l'appel joint (art. 400 al. 3 let b et 401 al. 1 CPP).

La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

novembre 2009 consid. 2.1). Comme principe présidant à l'appréciation des preuves, la présomption d'innocence est violée si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver des doutes. Il ne doit pas s'agir de doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles ; ces principes sont violés lorsque l'appréciation objective de l'ensemble des éléments de preuve laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à la culpabilité de l'accusé, autrement dit lorsque le juge du fond retient un état de fait défavorable à l'accusé alors qu'il existe un doute raisonnable quant au déroulement véritable des événements (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 41 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_784/2011 du 12 mars 2012 consid. 1.1). 2.2.1. L'art. 111 CP réprime le comportement de celui qui aura intentionnellement tué une personne. Sur le plan subjectif, l'auteur doit avoir l'intention de causer par le comportement typique – soit la mort d'autrui (M. DUPUIS / B. GELLER / G. MONNIER / L. MOREILLON / C. PIGUET / C. BETTEX / D. STOLL [éds], Code pénal - Petit commentaire, Bâle 2012, n. 18 ad art. 111). Le dessein de commettre une infraction, ou dol direct du premier degré, est donné lorsque l'auteur veut la réalisation de l'infraction en tant que but de son action, ou lorsque l'infraction lui apparaît comme une condition nécessaire pour son but, l'infraction étant dans ce cas, le moyen d'atteindre le but recherché (R. ROTH / L. MOREILLON [éds], op. cit., n. 57 et 58 ad art. 12). Pour admettre le dessein, il est nécessaire et suffisant d'établir que l'auteur a consciemment agi en vue de réaliser l'état de fait incriminé (M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, Basler Kommentar Strafrecht I : Art. 1-110 StGB, Jugendstrafgesetz, 3e éd., Bâle 2013, n. 41 ad art. 41 ; P. GRAVEN, L'infraction pénale punissable, 2e éd., Berne

1995, p. 200 n° 152). 2.2.2. L'assassinat (art. 112 CP) est une forme qualifiée d'homicide intentionnel, qui se distingue du meurtre ordinaire (art. 111 CP) par le fait que l'auteur a tué avec une absence particulière de scrupules. Cette dernière suppose une faute spécialement lourde et déduite exclusivement de la commission de l'acte. Pour caractériser l'absence particulière de scrupules, l'art. 112 CP évoque le cas où les mobiles, le but ou la façon d'agir de l'auteur sont particulièrement odieux, cet énoncé n'étant toutefois pas exhaustif.

- 30/53 - P/11909/2014 Le Tribunal fédéral a ainsi retenu que la façon d'agir démontrait l'absence particulière de scrupules dans le cas d'un prévenu ayant asséné six coups de couteau à son épouse, dont le son seul tort était de vouloir le quitter, ne s'arrêtant qu'une fois celle-ci effondrée, puis s'en était allé en prenant le risque que les enfants découvrent le corps de leur mère (arrêt du Tribunal fédéral 6S.357/2004 du 20 octobre 2004 consid 2.2). Le meurtrier qui s'acharne sur sa victime, par exemple en la criblant de balle ou en lui assénant de nombreux coups de couteau, se comporte à la manière d'un assassin (arrêt du Tribunal fédéral 6B_355/2015 du 22 février 2016 consid. 1.6.2 et les références citées). Sa façon d'agir est particulièrement odieuse s'il fait preuve de cruauté, en prenant plaisir à faire souffrir ou à tuer sa victime, si son mode d'exécution est atroce ou barbare, notamment lorsque la victime doit endurer des souffrances morales ou physiques particulières (de par leur intensité ou leur durée) et que l'auteur du crime a voulu ou tout au moins accepté d'infliger ces souffrances (ATF 118 IV 122 consid. 2b p. 126) ou s'il agit avec perfidie, en inspirant frauduleusement confiance à la victime pour la tuer ensuite sans qu'elle se méfie (ATF 118 IV 122 consid. 2b p. 125 s. et les références citées ; 115 IV 8 consid. Ib p. 14 ; 101 IV 279 consid. 2 p. 282). L'auteur est animé par des mobiles particulièrement odieux lorsqu'il tue, par exemple, pour obtenir une rémunération ou pour voler sa victime (ATF 127 IV 10 consid. 1a p. 14 ; 118 IV 122 consid. 2b p. 125 ; 115 IV 187 consid. 2 p. 188) ou encore sans motif apparent voire pour une broutille (ATF 141 IV 61 consid. 4.2). Son but est particulièrement odieux notamment lorsqu'il agit pour éliminer un témoin gênant ou une personne qui l'entrave dans la commission d'une infraction (B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, vol. II, 3e éd., Berne 2010, n. 9 s. ad art. 112 CP). Alors que le meurtrier agit pour des motifs plus ou moins compréhensibles, généralement dans une grave situation conflictuelle, l'assassin est une personne qui agit de sang-froid, sans scrupules, qui démontre un égoïsme primaire et odieux, avec une absence quasi totale de tendances sociales, et qui, dans le but de poursuivre ses propres intérêts, est prêt à sacrifier un être humain dont il n'a pas eu à souffrir (ATF 127 IV 10 consid. 1a p. 14 ; 118 IV 122 consid. 2b p. 126 et les références citées ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1066/2013 du 27 février 2014 consid. 4.1). Chez l'assassin, l'égoïsme l'emporte en général sur toute autre considération. La destruction de la vie d'autrui est toujours d'une gravité extrême. Pour retenir la qualification d'assassinat, il faut cependant que la faute de l'auteur ou son caractère odieux se distingue nettement de celle d'un meurtrier au sens de l'art. 111 CP (ATF 141 IV 61 consid. 4.1 p. 65 ; 127 IV 10 consid. 1a p. 13 ; 120 IV 265 consid. 3a p. 274 ; 118 IV 122 consid. 2b p.125 s. ; 117 IV 369 consid. 17 p. 389 s. et les références citées). Il n'y a pas d'absence particulière de scrupules, sous réserve de la façon d'agir, lorsque le motif de l'acte est compréhensible et n'est pas d'un égoïsme absolu, notamment lorsqu'il résulte d'une grave situation conflictuelle (ATF 120 IV 265

- 31/53 - P/11909/2014 consid. 3a p. 274 ; 118 IV 122 consid. 3d p. 129 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1066/2013 précité). Une réaction de souffrance fondée sérieusement sur des motifs objectifs imputables à la victime exclut en général la qualification d'assassinat (ATF

118 IV 122 consid. 3d p. 129 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_596/2014 du 23 décembre 2014 consid. 1.2 et 6B_1066/2013 précités). Il faut en revanche retenir l'assassinat lorsqu'il ressort des circonstances de l'acte que son auteur fait preuve du mépris le plus complet pour la vie d'autrui (ATF 141 IV 61 consid. 4.1 p. 65 ; 120 IV 265 consid. 3a p. 274 ; 118 IV 122 consid. 2b p. 126 ; cf. également ATF 117 IV 369 consid. 19b p. 394). La préméditation, qui a disparu du texte de l'art. 112 CP, n'est pas une condition de l'assassinat. Le Tribunal fédéral a cependant précisé que la préméditation, au sens d'une planification froide de l'acte, peut constituer un indice de l'absence particulière de scrupules de l'auteur (arrêt du Tribunal fédéral 6B_23/2012 du 1er novembre 2012 consid. 4.4 ; M. DUPUIS et al., op. cit., n. 23 ad art. 112 et références citées). Il ne s'agit toutefois là que d'exemples destinés à illustrer la notion, de sorte qu'il n'est pas nécessaire que l'une de ces hypothèses soit réalisée (ATF 118 IV 122 consid. 2b p. 125 s. et les références citées). On ne saurait cependant conclure à l'existence d'un assassinat dès que l'on distingue dans un cas d'espèce l'un ou l'autre élément qui lui confère une gravité particulière. Pour déterminer si l'on se trouve en présence d'un assassinat, il faut procéder à une appréciation d'ensemble des circonstances externes (comportement, manière d'agir de l'auteur) et internes de l'acte (mobile, but, etc.) (arrêt du Tribunal fédéral 6B_355/2015 précité). Les antécédents ou le comportement que l'auteur adopte immédiatement après les faits n'entrent en ligne de compte que dans la mesure où ils y sont étroitement liés, et permettent de caractériser la personnalité de l'auteur (ATF 141 IV 61 consid. 4.1 p. 64 ; 127 IV 10 consid. 1a p. 14 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_596/2014 et 6B_1066/2013 précités). 2.2.3. La définition de l'assassinat exclut que les éléments de ce crime et du meurtre passionnel puissent coexister dans un même acte. Un seul et même auteur ne peut en effet tuer à la fois avec une absence particulière de scrupules et dans un état émotionnel qui apparaisse excusable, c'est-à-dire humainement explicable en raison des circonstances, les deux situations étant antinomiques (arrêt du Tribunal fédéral 6B_158/2009 du 1er mai 2009 consid. 1.1 ; M. DUPUIS et al., op. cit., n. 31 ad art. 112 ; B. CORBOZ, op cit. n. 30 p. 49 et les références citées). 2.2.4. Le meurtre passionnel (art. 113 CP) est une forme privilégiée d'homicide intentionnel, qui se distingue par l'état particulier dans lequel se trouvait l'auteur au moment d'agir. Celui-ci doit avoir tué alors qu'il était en proie à une émotion violente ou se trouvait dans un profond désarroi.

- 32/53 - P/11909/2014 L'émotion violente est un état psychologique particulier, d'origine émotionnelle et non pas pathologique, qui se caractérise par le fait que l'auteur est submergé par un sentiment violent qui restreint dans une certaine mesure sa faculté d'analyser correctement la situation ou de se maîtriser (ATF 118 IV 233 consid. 2a p. 236 ; arrêt du Tribunal fédéral 6S.310/2006 du 29 novembre 2006 consid. 3 et les références citées). L'émotion violente suppose que l'auteur réagisse de façon plus ou moins immédiate à un sentiment soudain qu'il ne parvient pas à dominer. Le profond désarroi est un état émotionnel qui mûrit progressivement, qui couve pendant longtemps, jusqu'à ce que l'auteur soit complètement désespéré et ne voie d'autre issue que l'homicide (FF 1985 II 1035 s. ; ATF 119 IV 202 consid. 2a p. 203 ; 118 IV 233 consid. 2a p. 235 s.). Il est donc possible, s'agissant d'une évolution progressive pendant une longue période, que plusieurs causes, plus ou moins difficiles à établir, concourent à provoquer l'état de l'auteur. On peut imaginer notamment un jeu d'actions et de réactions, par exemple dans le cadre d'un conflit conjugal (ATF 119 IV 202 consid. 2a p. 203 s.). Pour admettre le meurtre passionnel, il ne suffit pas de constater que l'auteur était en proie à une émotion violente ou se trouvait dans un profond désarroi. Il faut encore que son état ait été rendu excusable par les circonstances (ATF 119 IV 202 consid. 2a p. 203 s. ; 118 IV 233 consid. 2a p. 235 s.) ; ce n'est pas l'acte

commis qui doit être excusable. Le plus souvent, cet état est rendu excusable par le comportement blâmable de la victime à son égard. Il peut cependant aussi l'être par le comportement d'un tiers ou par des circonstances objectives. L'application de l'art. 113 CP est réservée à des circonstances dramatiques, dues principalement à des causes échappant à la volonté de l'auteur et qui s'imposent à lui. Pour que son état soit excusable, l'auteur ne doit pas être responsable, ou principalement responsable, de la situation conflictuelle qui le provoque (ATF 119 IV 202 consid. 2a p. 204 s. et les références citées). L'examen du caractère excusable de l'émotion violente ou du profond désarroi ne doit pas se limiter aux seules circonstances objectives et subjectives permettant d'expliquer le processus psychologique en œuvre au moment des faits. Le juge doit, surtout, procéder à une appréciation d'ordre éthique ou moral. L'émotion violente, respectivement le profond désarroi, ne doit pas résulter d'impulsions exclusivement ou principalement égoïstes ou ordinaires, mais apparaître comme excusable ou justifiée par les circonstances extérieures qui l'ont causée (ATF 82 IV 86 consid. 1 p. 88). Pour savoir si le caractère excusable d'un profond désarroi ou d'une émotion violente peut être retenu, il faut procéder à une appréciation objective des causes de ces états et déterminer si un être humain raisonnable, de la même condition que l'auteur et placé dans une situation identique, se trouverait facilement dans un tel état (ATF 107 IV 105 consid. 2b/bb p. 106). Il convient, à cet égard, de tenir compte de

- 33/53 - P/11909/2014 la condition personnelle de l'auteur, notamment des mœurs et valeurs de sa communauté d'origine, de son éducation et de son mode de vie, en écartant les traits de caractère anormaux ou particuliers, tels qu'une irritabilité marquée ou une jalousie malade, qui ne peuvent être pris en considération que dans l'appréciation de la culpabilité (arrêts du Tribunal fédéral 6B_719/2009 du 3 décembre 2009 consid. 1.3 et 6B_158/2009 du 1er mai 2009 consid. 2, avec référence aux ATF 108 IV 99 consid. 3b p. 102 et 107 IV 105 consid. 2b/bb p. 106). 2.3.1. Il est établi, et non contesté, que l'appelant est arrivé à Genève le 12 juin 2014 dans la soirée à l'hôtel _____. On le voit, le 13 juin 2014, sur les images de vidéosurveillance de l'hôtel, quitter les lieux à 22h56, muni de sa sacoche claire, puis à 22h58 sur des images issues d'une caméra filmant la rue cheminer main dans la main avec son fils en direction du domicile de la victime. Cette dernière lui avait, par un SMS envoyé à 21h47, qu'il a prétendu n'avoir lu qu'au moment de quitter la chambre d'hôtel, demandé de ramener C_____ avant la fin du second match télévisé de la soirée, dans la mesure où sa sœur refusait de s'endormir en son absence. A leur arrivée devant l'immeuble, l'appelant a sonné à l'interphone et la victime est descendue dans l'entrée de l'immeuble, ce qu'elle ne faisait pas usuellement, restant au contraire dans son appartement alors que l'appelant laissait les enfants devant l'immeuble. L'enfant est entré dans l'appartement se situant au rez supérieur. Aux dires de C_____, son père voulait parler avec sa mère, ce qui expliquerait qu'elle se soit rendue dans le hall. L'appelant a reconnu avoir engagé une discussion avec son ex-épouse, au cours de laquelle elle aurait évoqué un départ au AQ_____ avec les enfants. L'entourage de la victime s'accorde à dire qu'il était effectivement question que les deux enfants se rendent au AQ_____ chez leur grand-mère paternelle, pour un mois, en juillet 2014. La victime craignait la réaction de l'appelant en l'apprenant, ce dont elle s'était ouverte à plusieurs personnes. L'appelant a décrit la mère de ses enfants, durant cette discussion, comme "très irritée et déterminée, haussant le ton, sans toutefois crier ni hurler", pour dire devant la CPAR qu'elle était "très frontale et dans l'attaque". Elle lui avait aussi dit que du fait de son retard, il ne pourrait pas exercer son droit de visite le reste du week-end, lui faisant encore d'autres reproches. L'appelant prétend

ne plus se souvenir de la suite des faits, jusqu'à reprendre connaissance en présence des gendarmes. En ce qui concerne l'imputabilité de l'homicide à l'appelant, le fait de dire qu'il ne se souvient pas avoir tué son ex-épouse, oblige la CPAR à l'examen des éléments pertinents pour trancher cette question.

- 34/53 - P/11909/2014 2.3.2. Il sera premièrement relevé sa présence sur place, constatée en premier lieu par deux témoins quelques minutes après la seconde série de tirs, sur le palier de l'appartement de la mère de ses enfants, sa sacoche posée à ses côtés contenant son arme. C'est précisément cette arme, après comparaison de tirs effectués avec ladite arme et les 10 douilles retrouvées sur place, qui a tiré les projectiles ayant tué la victime. Il est également établi que les munitions utilisées sont celles de l'appelant, les 16 cartouches trouvées sur les lieux, tirées ou pas, complétée par les quatre cartouches retrouvées dans le coffre de sa chambre d'hôtel, constituant l'intégralité de la boîte de 20 cartouches à tête creuse retrouvées dans ce même coffre. L'appelant présentait sur l'ensemble de ses habits des résidus de tir. Le sang de la victime a été retrouvé sur ses pantalons et ses chaussures. La victime a été découverte à l'endroit où tous deux discutaient précédemment. Le fait qu'aucunes traces de sang ou d'ADN de la victime n'aient été retrouvées sur le pull ou les mains du prévenu, alors que des rétroprojections avec ADN de la victime sont retrouvées sur la queue de la gâchette de l'arme et que les coups aient été tirés à faible distance, pas plus que le fait qu'il ait été retrouvé moins de résidus de tir sur les mains du prévenu que sur celles de la victime ne suffisent à renverser le poids des éléments à charge. En effet, les inspecteurs de la BPTS, dont l'expérience n'est pas contestée ni contestable, ont expliqué qu'il était fréquent que les victimes, se retrouvant dans le nuage de poudre, présentent d'avantage de résidus de tir que le tireur. Tant ces mêmes inspecteurs que l'un des médecins légistes ont expliqué que la question de la distance sur laquelle on pouvait retrouver des rétroprojections était différente de celle de la direction que pouvaient prendre ces rétroprojections, de sorte qu'il était parfaitement possible que le tireur, même à bout touchant ou portant, ne présente pas de traces sur les mains ou sur le pull. Ces points ont pu être discutés avec ces intervenants de manière contradictoire lors de l'audience de première instance et la CPAR ne voit pas de raisons de s'écarter de ces constatations. Face à un tel tableau, l'amnésie de l'appelant, réelle ou feinte, ne lui est d'aucun secours, étant au demeurant rappelé que selon les experts, une amnésie massive est peu probable chez un simple spectateur. Si cette amnésie a été la conséquence d'une crise de panique, une telle crise n'a pu survenir qu'après l'homicide, les experts ayant relevé que le déroulement des faits, en particulier la précision dans l'accomplissement des actes, était incompatible avec une crise de panique au moment d'agir. Les thèses d'un tiers intervenant ou d'un suicide, que l'appelant ne soutient plus en appel, s'avèrent dans ces circonstances parfaitement insoutenables, au vu de l'échafaudage d'hypothèses sur lesquelles la première reposerait, comme justement relevé par les premiers juges, et de l'impossibilité de la seconde, ne serait-ce que dans une configuration où six tirs ont succédé au premier qui était déjà mortel à dires d'experts.

- 35/53 - P/11909/2014 Il existe dès lors un faisceau d'indices convergents amenant la CPAR à la conviction que l'appelant est bien l'auteur de l'homicide de G _____ de sorte que le jugement de première instance sera confirmé sur ce point. 2.4.1. L'appelant a agi avec préméditation, dans le sens d'une planification froide de l'acte, préméditation qui pour rappel, selon la jurisprudence, peut constituer l'indice d'une absence particulière de scrupules de l'auteur. Cette préméditation trouve pour premier acte l'acquisition de l'arme

du crime, le 21 février 2014 - à teneur de la facture -, soit moins de quatre mois avant les faits, l'appelant ayant menti sur ce point en prétendant l'avoir achetée environ neuf mois plus tôt, mais surtout moins d'un mois après l'Arrêt de la Chambre civile de la Cour de justice du 24 janvier 2014 ayant notamment réduit son droit de visite sur ses deux enfants d'un week-end sur deux à un week-end par mois. Les raisons avancées par l'appelant pour cet achat, alors fort conséquent au vu de ses faibles revenus, pas plus que celles de son stockage dans la maison de ses parents en Autriche, où il ne se rendait que quelques fois par année, vivant à Bonn, ne convainquent pas la CPAR. Si les parents de l'appelant ont eu à souffrir de cambriolages par le passé, le dernier remontait selon leurs dires à 2010. Ces derniers ont, les années qui ont suivi, vécu dans une maison équipée d'un système alarme relié au téléphone de leur second fils, vivant à quelques kilomètres de là. Il ne faisait ainsi aucun sens que l'appelant acquière une arme pour leurs besoins de sécurité, pas plus au demeurant que pour sa propre sécurité et celle des enfants pour les rares fois où ils étaient à Vienne, quand bien même il en aurait éprouvé un sentiment de protection selon ses parents. Le fait que les parents de l'appelant aient de leur côté également suivi des cours pour détenteurs d'armes ne modifie pas cette appréciation, étant relevé qu'ils n'ont pu donner aucun détail sur la manière dont ils agiraient effectivement avec cette arme pour le cas où ils seraient confrontés à un cambrioleur. Le fait que l'appelant n'informe pas sa mère, lors de ses échanges par SKYPE, dont le dernier du 13 juin 2014 a duré neuf minutes, quant à la présence de l'arme à Genève démontre encore le peu d'utilité qu'elle revêtait à ses yeux pour la sécurité de ses parents. Il ne tient ensuite assurément pas au seul hasard du calendrier et des exigences liées au port du permis d'armes que l'appelant ait effectué deux séances de tirs quelques jours avant les faits, les 10 et 11 juin 2014, à l'exclusion de tout autre exercice, au-delà de la formation du détenteur d'arme, aux dires de son père et de sa mère. Cette absence d'exercices de tir est corroborée par les éléments donnés par l'armurerie de Vienne : l'appelant n'a acquis que 20 balles en même temps que l'arme - probablement à tête creuse et correspondant à la boîte retrouvée dans le coffre de la chambre d'hôtel -, puis deux fois 100 munitions supplémentaires, les 10 puis 11 juin 2014 - probablement des boîtes de 50 à tête blindée telles que retrouvées dans le coffre de ses parents à Vienne (une boîte de 50) et dans le coffre de l'hôtel (une

- 36/53 - P/11909/2014 seconde boîte de 50), ce qui permet de chiffrer à 100 le nombre de tirs effectués au stand en juin 2014. Le besoin de contrôle chez le prévenu, tel que décrit par les experts, son sens de l'organisation, en particulier dans la planification de ses voyages à Genève ou encore les consignes strictes données au détenteur d'armes portant notamment sur la manière de les transporter, entrent ensuite en contradiction avec un transport non volontaire de l'arme, de Vienne à Genève le 12 juin 2014. L'impatience de voir ses enfants à l'occasion d'exercices de droit de visite qu'il trouvait trop rares, de sorte que la CPAR imagine difficilement qu'il y aurait renoncé la fin de semaine du 12 juin 2014, où il avait réservé une chambre d'hôtel, met à mal son argumentation d'avoir effectué ce dernier voyage en train, dans la mesure où il ne savait pas pour quel laps de temps il pouvait être retenu à Vienne pour des analyses médicales. Il ressort en effet de la procédure que durant le premier semestre 2014, il n'a fait le voyage qu'en avion. Le faire en train le 12 juin 2014 l'affranchissait d'un passage au détecteur de métal. La CPAR ne saurait suivre l'appelant lorsqu'il prétend avoir rangé, par inadvertance, à son retour du stand de tir, dans le coffre-fort chez ses parents le coffret sans le pistolet, dont il est établi qu'il pouvait contenir, outre l'arme, son matériel de nettoyage. Il est de plus difficile de concevoir que l'appelant ne se serait pas rendu compte, avant son arrivée à l'hôtel à Genève, de la présence de l'arme et

des munitions, pourtant enveloppées dans un sac en tissu, ce qui représente un certain volume et poids, dans la sacoche de son ordinateur, ce d'autant plus qu'il y avait, selon ses dires, placé, avant de les prendre durant le voyage, son ordinateur et ses articles. Quand bien même l'arme et les munitions se seraient trouvées dans une autre poche que les effets utilisés durant son voyage, il est pour le moins surprenant que l'appelant n'aurait pas subitement réalisé qu'il avait oublié dans ce sac l'arme, tant il n'était pas habituel qu'il l'y laisse. Ensuite, les explications données par l'appelant quant aux dispositions prises une fois l'arme découverte à Genève laissent pour le moins perplexe. Si comme il le prétend, et ce qui est au demeurant notoire, l'arme chargée représentait un réel danger, tel était, dans une moindre mesure, le cas non chargée. Or il concède s'être constamment déplacé avec cette arme chargée dans la sacoche qu'il portait en bandoulière, comme on le voit dans tous ses déplacements filmés à l'hôtel, hormis pour aller prendre son petit-déjeuner le 13 juin 2014. Si son souci était bien la sécurité d'autrui, dont celle de son fils, et non le dessein de l'utiliser, la logique eût voulu qu'il conservât le J_____ 2_____ sur lui déchargé et laisse dans le coffre-fort de l'hôtel l'intégralité des munitions et pas seulement celles qui s'y trouvaient au moment de la perquisition. La thèse de l'appelant d'avoir systématiquement placé l'arme dans le coffre quand il était dans sa chambre d'hôtel, respectivement prise avec lui lors de ses sorties est pour le surplus mise à mal par les heures d'ouverture et de fermeture du coffre dans la soirée du 13 juin 2016, lesquelles excluent qu'il ait repris l'arme dans

- 37/53 - P/11909/2014 ce coffre juste avant son départ pour ramener son fils chez sa mère, la dernière ouverture intervenant en effet à 22h00, soit pratiquement une heure avant que l'on ne les voie tous deux quitter l'hôtel. Enfin, si ce n'était pour en faire usage, la CPAR ne discerne pas pour quelle autre raison l'appelant s'en serait muni pour ramener l'enfant à sa mère, chargée de balles à tête creuse, connues pour leurs dégâts sur les tissus humains, ayant uniquement à faire deux rapides manipulations, soit reculer le magasin et appuyer sur la détente, pour que sorte la première balle. Il n'est pas anodin et il ne tient assurément pas au hasard qu'il n'ait été retrouvé que des balles à tête blindée dans le coffre chez les parents de l'appelant, qu'il s'en soit trouvé également dans le coffre de l'hôtel et que le prévenu ait introduit des balles à tête creuse dans son arme, laissant le solde dans le coffre de l'hôtel. Autrement dit, il n'y avait de balles à tête creuse qu'à Genève, notamment dans l'arme au moment des tirs, ce qui là aussi n'est pas dû au hasard. L'appelant a lui-même reconnu durant la procédure avoir fait l'achat de balles à tête creuse et à tête blindée, les premières "pour la maison" et les secondes pour les exercices au stand vu leur moindre coût. Il ne convainc pas en prétendant qu'il ne savait pas quelle était la différence entre ces deux types de balles. Sur la base de tous ces éléments, la CAPR a acquis la conviction que, l'appelant a tendu un guet-apens à sa future victime en la faisant descendre dans le hall sous prétexte d'une discussion, avant de l'exécuter froidement, aucuns cris évocateurs de dispute, ni traces de lésions de défense n'ayant été constatés. Ces circonstances permettent de retenir que l'appelant concevait depuis l'acquisition de son arme en février 2014 de s'en servir contre son ex-épouse. Comme relevé à juste titre par les premiers juges, cette planification n'est pas incompatible avec un possible élément déclencheur lui ayant donné le courage du passage à l'acte, tel l'irritabilité de la victime due à son retard en ramenant C_____ ou l'annonce du départ des enfants pour le AQ_____, étant rappelé qu'il avait à son arrivée dans l'immeuble pour intention de discuter avec la victime et qu'il découle de la procédure que tous deux ne parvenaient pas à le faire sereinement depuis des années. 2.4.2. La CPAR retient que l'appelant a tué son épouse, dont il n'avait pas à souffrir plus qu'un autre des

suites d'un divorce, aussi conflictuelles et difficiles qu'aient pu être leur vie de couple et leur séparation, remontant toutefois à plusieurs années au moment des faits, au motif que celle-ci, dans sa perception de la situation, l'entravait dans ses relations avec ses enfants. Il a préféré supprimer la mère de ces derniers, plutôt que de supporter un droit de visite qui ne lui convenait pas. Il a donc agi par pur égoïsme, sans aucune considération pour la vie d'autrui, comprenant aussi celle de ses enfants désormais privés de mère.

- 38/53 - P/11909/2014 2.4.3. Il s'est muni d'une arme, a tiré en deux phases - selon les témoignages et traces retrouvées sur place -, soit un projectile pratiquement à bout touchant contre la racine du nez de la victime, autrement dit entre ses deux yeux, et un projectile à très faible distance, alors qu'elle était encore debout, un seul d'entre eux ayant déjà provoqué sa mort. Une fois au sol et alors que la victime devait déjà baigner dans son sang, il a tiré cinq autres projectiles à bout portant, visant le côté gauche de son visage, à l'exception de toute autre partie du corps, dénotant son extrême froideur dans l'exécution de sa victime. Ce faisant, il s'est acharné sur cette dernière, alors qu'elle gisait à terre, criblant sa tête de balles. Il a pour ce faire munitionné son arme de balles à tête creuse dont il savait qu'elles étaient hautement dommageables, ce que les dégâts causés à la tête de la victime démontrent. Il a agi de la sorte alors que ses deux enfants se trouvaient à quelques mètres de là, dans leur chambre, soit un lieu où ils devaient se sentir en toute sécurité et alors que C _____ n'était pas endormi, ce que son père savait puisqu'il venait de le ramener chez lui, et a entendu les détonations. L'appelant a pris le risque que l'un d'eux, alerté par les détonations, sorte de l'appartement et découvre sa mère dans l'état dont la vue est insoutenable à teneur des photos versées à la procédure, étant rappelé que pour leur éviter cet atroce spectacle, la police a dû sortir les enfants par l'une des fenêtres de l'appartement. L'appelant a ainsi agi de façon particulièrement odieuse, commettant un acte sauvage auquel il a indirectement mêlé ses enfants. 2.4.4. Son comportement après l'homicide, mais en lien avec lui, conforte cette appréciation : il a en particulier rangé dans sa sacoche l'arme, ainsi qu'une cartouche et une douille, a grimpé la volée d'escaliers menant sur le seuil de l'appartement de son ex-épouse, où se trouvaient les enfants et où il a été découvert allongé, dénotant d'une maîtrise de soi après les faits. Il s'est tout du long de la procédure comporté en victime, sans égards pour son ex-femme, ni le bien-être de ses enfants qui un jour pourraient être amenés à prendre connaissance de la procédure. 2.4.5. L'ensemble de ces circonstances amène à qualifier d'assassinat les faits commis le 13 juin 2014, de sorte que le verdict de première instance sera confirmé sur ce point.

E. 2.1

Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH ; RS 0.101) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence ; lorsqu'il résulte du jugement que, pour être parti de la fausse prémisse qu'il incombait à l'accusé de prouver son innocence, le juge l'a condamné parce qu'il n'avait pas apporté cette preuve (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40 et les arrêts cités) ou encore lorsque le juge condamne le prévenu au seul

- 29/53 - P/11909/2014 motif que sa culpabilité est plus vraisemblable que son innocence (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1145/2014 du 26 novembre 2015 consid. 1.2 et 6B_748/2009 du

E. 2.5

A ce stade, la CPAR rappelle que la définition de l'assassinat exclut que les éléments de ce crime et du meurtre passionnel puissent coexister dans un même acte. Dans la mesure où l'assassinat est retenu, le meurtre passionnel est exclu et serait quoiqu'il en soit et, à titre superfétatoire, écarté pour les raisons suivantes.

- 39/53 - P/11909/2014

E. 2.6

Quand bien même la situation demeurerait conflictuelle autour des enfants depuis plusieurs années, que la victime aurait pu être irritée par le fait que son ex-mari ne lui ramène l'enfant C_____ que plus d'une heure après son SMS l'invitant à le faire ou encore qu'elle lui aurait annoncé le départ de C_____ et D_____ pour le AQ_____, l'on ne saurait admettre que l'appelant se soit trouvé dans un état de désarroi tel qu'il soit totalement désespéré et ne voie d'autre issue que l'homicide. Il est rappelé qu'il y a lieu de déterminer si une personne raisonnable, placée dans les mêmes circonstances, aurait pu se trouver facilement dans un tel état, des traits de caractère particuliers comme une jalousie malade ou une irritabilité marquée ne pouvant être pris en compte à ce stade. Or, l'appelant pouvait trouver d'autres solutions à son conflit familial, notamment dans l'intérêt de ses deux enfants. Le fait qu'il se serait trouvé en proie à une émotion violente entre en contradiction avec les éléments de préméditation, mentionnés précédemment, en particulier le fait de s'être présenté dans l'immeuble de son ex-épouse et au contact de cette dernière avec une arme chargée, l'existence d'une altercation verbale ou physique entre les ex-époux n'étant par ailleurs pas établie.

E. 3

3.1.1. En application de l'art. 112 CP, l'auteur d'un assassinat est passible d'une peine privative de liberté à vie ou de dix ans au moins. 3.1.2. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 136 IV 55 consid. 5 p. 57 s. ; 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 s. ; 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20 s. ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_28/2016 du 10 octobre 2016 consid. 5.1).

- 40/53 - P/11909/2014 3.1.3. Les circonstances qui conduisent à élever ou à diminuer le cadre de la peine ne doivent pas être prises en considération une seconde fois comme éléments aggravants ou atténuants dans le cadre modifié de la peine, sans quoi l'auteur pâtirait ou bénéficierait deux fois de la même circonstance (ATF 142 IV 14 consid. 5.4 p. 17 et les références citées). En revanche, le juge peut tenir compte dans la fixation de la peine de l'intensité de cette circonstance (ATF 120 IV 67 consid. 2b p. 71 s.; 118 IV 342 consid. 2b p. 347 s.). En effet, le juge fixe la peine en fonction de la gravité de la faute qui doit être évaluée au regard des circonstances de l'infraction et de la personne de l'auteur (arrêt du Tribunal fédéral 6B_28/2016 précité consid. 5.1). La motivation doit ainsi mettre en évidence la mesure particulière dans laquelle ces circonstances sont réalisées dans le cas concret et en quoi elles influencent la quotité de la sanction (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.3 p. 68 ; cf. art. 50 CP). Par exemple, que l'égoïsme de l'auteur d'un assassinat soit par définition très important ne signifie pas encore qu'il atteint exactement la même intensité chez tous les auteurs, étant rappelé que la qualification d'assassinat découle d'une appréciation d'ensemble des circonstances, qui varient nécessairement d'un cas à l'autre (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1197/2015 du 1er juillet 2016 consid. 3.4.1 et 3.4.2).

3.1.4. Selon la jurisprudence, l'absence d'antécédents a, en principe, un effet neutre sur la fixation de la peine et n'a donc pas à être prise en considération dans un sens atténuant. Exceptionnellement, il peut toutefois en être tenu compte dans l'appréciation de la personnalité de l'auteur, comme élément atténuant, pour autant que le comportement conforme à la loi de celui-ci soit extraordinaire. La réalisation de cette condition ne doit être admise qu'avec retenue, en raison du risque d'inégalité de traitement (ATF 136 IV 1 consid. 2.6 p. 2). En présence d'une infraction poursuivie sur plainte, l'art. 52 CP doit être appliqué avec retenue et seulement en présence de cas bagatelle absolus (N. SCHMID, *Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar*, 2e éd., Zurich 2013, n. 4 ad art. 8).

3.1.5. Le juge atténue la peine si, au moment d'agir, l'auteur ne possédait que partiellement la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation (art. 19 al. 2 CP). Le juge ordonne une expertise s'il existe une raison sérieuse de douter de la responsabilité de l'auteur (art. 20 CP). Le juge doit apprécier la culpabilité subjective de l'auteur à partir de la gravité objective de l'acte. Dans le cadre de cette appréciation, il doit aussi tenir compte de la diminution de responsabilité de l'auteur et doit indiquer dans quelle mesure celle-ci exerce un effet atténuant sur la culpabilité. Une diminution de la responsabilité au sens de l'art. 19 CP ne constitue qu'un critère parmi d'autres pour déterminer la faute liée à l'acte, et non plus un facteur qui interfère directement sur la peine. La réduction de la peine n'est que la conséquence de la faute plus légère (ATF 136 IV 55 consid. 5.5, 5.6 et 6.1, arrêt du Tribunal fédéral 6B_741/2010 du 9 novembre 2010 consid. 3.1.2). En bref, le juge doit procéder comme suit en cas de diminution de la

- 41/53 - P/11909/2014 responsabilité pénale : dans un premier temps, il doit décider, sur la base des constatations de fait de l'expertise, dans quelle mesure la responsabilité pénale de l'auteur doit être restreinte sur le plan juridique et comment cette diminution de la responsabilité se répercute sur l'appréciation de la faute. La faute globale doit être qualifiée et désignée expressément dans le jugement (art. 50 CP). Dans un second temps, il convient de déterminer la peine hypothétique, qui correspond à cette faute. La peine ainsi fixée peut enfin être modifiée en raison de facteurs liés à l'auteur (Täterkomponente) (ATF 136 IV 55 consid. 5.5 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_284/2012 du 29 octobre 2012 consid. 4.1.6, 6B_77/2012 du 18 juin 2012 consid. 1.2.1 et 6B_741/2010 du 9 novembre 2010 consid. 3.1.2).

3.1.6. La définition de l'assassinat ne laisse que peu de place pour d'éventuelles

circonstances atténuantes. Si l'application de l'art. 48 CP ne semble pas exclue dans son principe (cf. B. CORBOZ, op. cit., n. 24 ad art. 112), elle semble cependant devoir s'envisager de façon exceptionnelle, en raison du caractère difficilement compatibles des circonstances atténuantes avec la définition même de l'assassinat (M. DUPUIS et al., op. cit., n. 28 ad 112 ; S. DISCH, L'homicide intentionnel en droit pénal suisse (étude des articles 111, 112, 113, 114 et 116 CPS), Lausanne 1999, p. 330 et 331). Seule la prise en compte des let. d et e, lesquelles visent des éléments sans lien intrinsèque avec l'acte, paraît véritablement concevable (cf. pour un cas de refus, arrêt du Tribunal fédéral 6B_1276/2015 du 29 juin 2016 consid. 1.3.2).

3.1.7. Selon l'art. 48 let. a ch. 2 CP, le juge atténue la peine si l'auteur a agi dans une détresse profonde. Cette circonstance est réalisée lorsque l'auteur est poussé à transgresser la loi pénale par une situation proche de l'état de nécessité, c'est-à-dire que, sous la pression d'une détresse particulièrement grave, il croit ne pouvoir trouver une autre issue que dans la commission de l'infraction. La détresse peut être de nature matérielle ou morale (ATF 107 IV 94 consid. 4a p. 95). Le fait qu'elle résulte d'une faute ou d'une négligence de l'auteur de l'infraction ne suffit pas à exclure l'application de l'art. 48 let. a ch. 2 CP (M. DUPUIS et al., op. cit., n. 9 ad art. 48). Le bénéfice de cette circonstance atténuante ne peut être accordé que si l'auteur a respecté une certaine proportionnalité entre les motifs qui le poussent et l'importance du bien qu'il lèse. Autrement dit, l'auteur doit s'être comporté d'une façon que la morale ne réproouve pas totalement (arrêt du Tribunal fédéral 6B_13/2009 du 9 février 2009 consid. 4.1, avec référence à l'ATF 110 IV 9 consid. 2 p. 10).

3.1.8. La circonstance atténuante générale de l'émotion violente que les circonstances rendaient excusable ou de l'état de profond désarroi (art. 48 al. 1 let. c CP), qui constitue aussi un élément caractéristique du meurtre passionnel (art. 113 CP), ne peut concerner un assassinat (art. 112 CP) avec lequel elle est incompatible par définition (arrêt du Tribunal fédéral 6B_158/2009 du 1er mai 2009 consid. 1.2).

- 42/53 - P/11909/2014

E. 3.2

Comme l'ont retenu les premiers juges, la faute de l'appelant est d'une gravité extrême. Pour fixer la peine, la CPAR, conformément à la jurisprudence, doit tenir compte de l'intensité des circonstances suivantes (mobile égoïste, but et façon particulièrement odieux d'agir), bien qu'elles entrent déjà dans la qualification de l'assassinat. Ne voulant pas accepter les contraintes liées à son droit de visite, certes rendu difficile par la distance séparant son domicile du lieu de vie de ses enfants, il a tué son ex-femme dans des circonstances particulièrement choquantes, préférant supprimer sa vie plutôt que de la voir vivre avec leurs enfants. Il a ce faisant porté atteinte au bien le plus précieux de l'ordre juridique suisse. Au mobile totalement égoïste vient s'ajouter la façon particulièrement odieuse dont il a agi, n'hésitant pas à cribler de balles la tête de la victime alors même que l'une des deux premières l'avaient tuée sur le coup. Il a pris le risque que ses enfants découvrent un spectacle des plus choquant, soit leur mère, le crâne fracassé, un œil enfoncé dans son orbite et baignant dans son sang. Quand bien même les circonstances les ont épargnés à cet égard, les actes de l'appelant sont de nature à mettre concrètement en danger leur développement psychique. C_____, qui a entendu les coups de feu, a en particulier rapidement réalisé que son père avait tué sa mère. La collaboration de l'appelant à l'enquête a été très mauvaise, voire catastrophique comme retenu par les premiers juges. L'appelant n'a eu de cesse de se poser en victime et de s'atermoyer sur son propre sort, soit ses problèmes de santé, ses conditions de détention et son absence de contacts avec ses enfants. Il n'a tout au long de la

procédure eu de cesse de critiquer les agissements de leur curateur, nommé précisément pour défendre leurs intérêts et les accompagner dans le deuil de leur mère morte dans des conditions effroyables. L'appelant n'en a eu cure, se lamentant au contraire égoïstement de ne pas pouvoir approcher son fils. Il a rendu la procédure inutilement longue et fastidieuse et d'autant plus douloureuse en particulier pour la mère de la victime, par ses refus réitérés de répondre aux questions du Procureur, pour des raisons de maladie, alors même qu'il trouvait l'énergie nécessaire pour parler des sujets l'intéressant mais ne faisant nullement progresser l'enquête et la recherche de la vérité, et contestant encore dans sa déclaration d'appel sa culpabilité. S'il dit désormais "ça doit être moi", il ne dit pas encore "c'est moi". Le fait qu'il se décrive comme un bon élève et se demande comment il a pu "faire un truc pareil"

- 43/53 - P/11909/2014 démontrent son absence de prise de conscience et de réels remords. Il aura jusqu'au bout joué avec les autorités, choisi et changé sa stratégie de défense. Il fait encore peu de cas des victimes, lesquelles ont reçu depuis plus de deux ans USD 200.- en tout et pour tout, étant pour le surplus relevé que le compte sur lequel l'appelant déposerait chaque mois de l'argent à leur attention est au nom de ses propres parents. Sa situation personnelle ne saurait expliquer son comportement. Il disposait en effet de capacités intellectuelles au-dessus de la moyenne, d'un environnement soutenant (ses parents, son frère et sa compagne) et d'une situation professionnelle stable avec de bonnes perspectives d'avenir. A sa décharge, il sera tenu compte des années de conflit l'ayant opposé à son ex-épouse, et du fait qu'il avait de la difficulté à supporter la restriction de ses relations personnelles avec les enfants, fondée toutefois sur des décisions de justice. Aucune des circonstances atténuantes prévues par l'art. 48 CP n'est réalisée, ni d'ailleurs plaidée. En particulier, celles de la détresse profonde (let. a ch. 2) et de l'émotion violente et du profond désarroi (let. c) qui ne sont, sauf conditions particulières non réalisées en l'espèce, pas compatibles avec la commission d'un assassinat, vu les motifs exposés et d'ailleurs non fondés en tant que telles. L'appelant n'a pas d'antécédents judiciaires, élément neutre pour la fixation de la peine. L'appelant avait une responsabilité légèrement restreinte au moment d'agir conformément aux conclusions de l'expertise qui ne prête pas le flanc à la critique et qui ne sont au demeurant pas remises en cause. Sont positifs le suivi psychologique que l'appelant a entamé durant la détention, ainsi que les cours de perfectionnement professionnel suivis. En présence de l'appel joint interjeté par le MP, la juridiction d'appel n'est pas limitée par la peine fixée par les premiers juges. La Cour fixera donc ab ovo la peine qui lui paraît adéquate, au regard des éléments évoqués ci-dessus, soit une peine privative de liberté de 15 ans, conformément aux critères des art. 47 et 19 CP. Le jugement de première instance sera donc confirmé sur ce point, ce qui conduit au rejet de l'appel joint du MP.

- 44/53 - P/11909/2014

E. 4

Les motifs ayant conduit la direction de la procédure à prononcer, par ordonnance séparée du 16 novembre 2016, le maintien de l'appelant en détention pour des motifs de sûreté sont toujours d'actualité, ce que celui-ci ne conteste au demeurant pas, de sorte que la mesure sera reconduite mutatis mutandis (ATF 139 IV 277 consid. 2.2 à 2.3).

E. 5

5.1.1. En vertu de l'art. 126 al. 1 let. a CPP, le tribunal statue sur les prétentions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu. 5.1.2. Dans la mesure du possible, la partie plaignante chiffre ses conclusions civiles dans sa déclaration au sens de l'art. 119 CPP et les motive par écrit (art. 123 al. 1 1^{ère} phrase CPP). La constitution de partie plaignante devant être opérée avant la clôture de la procédure préliminaire (art. 118 al. 3 CPP en lien avec les art. 318 s. CPP), elle intervient à un stade où le lésé n'est pas nécessairement en mesure d'établir l'ampleur définitive du préjudice subi, notamment certains éléments qui ne pourraient être déterminés qu'à l'issue de la procédure probatoire de première instance (art. 341 s. CPP). Le calcul et la motivation des conclusions civiles doivent être présentés au plus tard durant les plaidoiries (art. 123 al. 2 CPP) et ainsi le demandeur au civil – qui s'est formellement annoncé en respect des art. 118 et 119 CPP – bénéficie d'une certaine souplesse (arrêt du Tribunal fédéral 1B_94/2015 du 26 juin 2015 consid. 2.1 et les références citées). 5.1.3. Conformément à l'art. 49 de la loi fédérale du 30 mars 1911, complétant le Code civil suisse (CO, Code des obligations ; RS 220), celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement. L'ampleur de la réparation morale dépend avant tout de la gravité des souffrances physiques et psychiques consécutives à l'atteinte subie et de la possibilité d'adoucir sensiblement, par le versement d'une somme d'argent, la douleur morale qui en résulte. Sa détermination relève du pouvoir d'appréciation du juge. En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage ne pouvant que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon les critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites ; l'indemnité allouée doit toutefois être équitable. Le juge en proportionnera le montant à la gravité de l'atteinte subie et évitera que la somme accordée n'apparaisse dérisoire à la victime ; s'il s'inspire de certains précédents, il veillera à les adapter aux circonstances actuelles pour tenir compte de la dépréciation de la monnaie (ATF 125 III 269 consid. 2a p. 273 ; ATF 118 II 410 consid. 2 p. 413 ; arrêt du Tribunal fédéral 6S.470/2002 du 5 mai 2003).

- 45/53 - P/11909/2014 L'atteinte objectivement grave doit être ressentie par la victime comme une souffrance morale ; à défaut, aucune indemnisation ne peut lui être accordée. Comme chaque être humain ne réagit pas de la même manière à une atteinte portée à son intégrité psychique, le juge doit se déterminer à l'aune de l'attitude d'une personne ni trop sensible, ni particulièrement résistante. Pour que le juge puisse se faire une image précise de l'origine et de l'effet de l'atteinte illicite, le lésé doit alléguer et prouver les circonstances objectives desquelles on peut inférer la grave souffrance subjective qu'il ressent, malgré la difficulté de la preuve dans le domaine des sentiments (ATF 125 III 70 consid. 3a ; ATF 120 II 97 consid. 2b p. 98 s.). La gravité de l'atteinte à la personnalité suppose en tout cas une atteinte extraordinaire, dont l'intensité dépasse l'émoi ou le souci habituel, de telle sorte qu'elle peut fonder une prétention particulière contre son auteur, alors que la vie exige de chacun qu'il tolère de petites contrariétés. Statuant selon les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC), le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 132 II 117 consid. 2.2.3 in limine ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_188/2010 du 4 octobre 2010). D'une manière générale, la jurisprudence récente tend à allouer des montants de plus en plus importants au titre du tort moral (ATF 125 III 269 consid. 2a p. 274).

E. 5.2

Lors des débats devant la CPAR, l'appelant s'en rapporte à justice sur les conclusions civiles. Les circonstances particulièrement pénibles de la commission de l'assassinat à la charge de l'appelant appellent une forte indemnisation des membres de la famille meurtrie. En ce sens, les premiers juges ont dans une juste mesure pris en compte l'importance de cette infraction, les circonstances particulièrement odieuses de sa commission et la perte de leur mère pour deux enfants en bas âge, respectivement de sa fille. Être orphelin de mère ou connaître la mort de son enfant n'est pas loin de représenter ce qui se fait de pire dans l'échelle des valeurs d'une épreuve. Les enfants ont été déracinés de leur lieu de vie pour bénéficier des soins et de l'éducation de leur grand-mère vivant au AQ_____. Cette dernière doit travailler au-delà de l'âge de la retraite pour pourvoir à leur entretien. Les montants de CHF 60'000.- pour chacun des enfants et de CHF 40'000.- représentent des montants adaptés à leur souffrance. Les liens des enfants avec la défunte, et ce que cette dernière représentait pour sa mère doivent être pris en compte. Il y a ainsi lieu de confirmer les indemnisations dues aux membres de la famille G_____ prononcées en première instance, lesquelles tiennent adéquatement compte de ces paramètres.

- 46/53 - P/11909/2014

E. 6

L'appelant, qui succombe pour l'essentiel, supportera les deux-tiers des frais de la procédure d'appel, comprenant un émolument de CHF 8'000.-, le solde étant laissé à la charge de l'Etat (art. 428 CPP), vu le rejet de l'appel joint du MP.

E. 7.1

Les frais imputables à la défense d'office ou à l'assistance juridique gratuite pour la partie plaignante sont des débours (art. 422 al. 2 let. a CPP) qui constituent des frais de procédure (art. 422 al. 1 CPP) et doivent, conformément à l'art. 421 al. 1 CPP, être fixés par l'autorité pénale dans la décision finale au plus tard (ATF 139 IV 199 consid. 5.1 p. 201-202). La juridiction d'appel est partant compétente, au sens de l'art. 135 al. 2 CPP, pour statuer sur l'activité postérieure à sa saisine.

7.2.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit (cf. art. 138 al. 1 CPP) est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique du 28 juillet 2010 (RAJ ; E 2 05.04) s'applique.

Cette dernière disposition prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : avocat stagiaire CHF 65.- (let. a) ; collaborateur CHF 125.- (let. b) ; chef d'étude CHF 200.- (let. c). En cas d'assujettissement – l'assujettissement du patron de l'avocat au statut de collaborateur n'entrant pas en considération (arrêts du Tribunal fédéral 6B_486/2013 du 16 juillet 2013 consid. 4 et 6B_638/2012 du 10 décembre 2012 consid. 3.7) – l'équivalent de la TVA est versé en sus.

7.2.2. À teneur de la jurisprudence, est décisif pour fixer la rémunération de l'avocat, le nombre d'heures nécessaires pour assurer la défense d'office du prévenu (arrêt du Tribunal fédéral 2C_509/2007 du 19 novembre 2007 consid. 4). Pour fixer cette indemnité, l'autorité doit tenir compte de la nature et de l'importance de la cause, des difficultés particulières que celle-ci peut présenter en fait et en droit, du temps que l'avocat lui a consacré, de la qualité de son travail, du nombre des conférences, audiences et instances auxquelles il a pris part,

du résultat obtenu ainsi que de la responsabilité assumée (arrêt du Tribunal fédéral 6B_810/2010 du 25 mai 2011 consid. 2 et les références citées). Toutefois, si, comme à Genève, la réglementation prévoit un tarif réduit, celui-ci s'applique sans égard à l'issue du procès (ATF 139 IV 261 consid. 2 p. 261 s.). L'autorité judiciaire doit prendre en compte la liste de frais présentée et motiver au moins brièvement les postes sur lesquels elle n'entend pas confirmer les montants ou les durées y figurant (arrêts du Tribunal fédéral 6B_675/2015 du 2 mars 2016 consid. 2.1 ; 6B_594/2015 du 29 février 2016 consid. 3.1 et 6B_124/2012 du 22 juin 2012 consid. 2.3 et les références citées). Les autorités cantonales jouissent d'une importante marge d'appréciation lorsqu'elles fixent, dans la procédure, la rémunération du défenseur d'office (ATF 141 I 124 consid. 3.2 p. 126-127 et les références citées ; arrêts du Tribunal fédéral

- 47/53 - P/11909/2014 6B_675/2015 précité consid. 3.1 et 6B_856/2014 du 10 juillet 2015 consid. 2.3 ; décision du Tribunal pénal fédéral BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.2.3).

Le temps consacré à la procédure ne doit être pris en considération que dans la mesure où il apparaît raisonnablement nécessaire à l'accomplissement de son mandat par un avocat expérimenté. En outre, seules sont prises en compte les opérations directement liées à la procédure pénale, l'avocat devant ainsi veiller au respect du principe de proportionnalité (R. HAUSER / E. SCHWERI / K. HARTMANN, Schweizerisches Strafprozessrecht, 6e éd., Bâle 2005, no 5 ad § 109). On exige de sa part qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (M. VALTICOS / C. REISER / B. CHAPPUIS [éds], Commentaire romand, Loi fédérale sur la libre circulation des avocats, Bâle 2010, no 257 ad art. 12). Il faut toutefois tenir compte de ce que le défenseur se doit d'examiner toute opération qui pourrait être utile à son client. Partant, le reproche d'avoir entrepris des démarches superflues doit être fait avec retenue et l'avocat bénéficie d'une certaine marge d'appréciation pour arrêter ses honoraires. Une intervention du juge ne se justifie que s'il existe une disproportion entre la valeur des services rendus et la rémunération (décision du Tribunal pénal fédéral BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.2.2 ; décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.8 du 21 juillet 2015 consid. 5.3 et les références citées).

Dans une récente décision de droit civil (arrêt 5D_4/2016 du 26 février 2016 consid. 4.3.3), le Tribunal fédéral a confirmé ces principes en soulignant que l'avocat d'office ne saurait être rétribué pour des activités qui ne sont pas nécessaires à la défense des intérêts de l'assisté ou qui consistent en un soutien moral, tout en précisant que celui-là doit bénéficier d'une marge d'appréciation suffisante pour déterminer l'importance du travail qu'il doit consacrer à l'affaire (cf. ATF 118 Ia 133 consid. 2d p. 136 ; ATF 109 Ia 107 consid. 3b p. 111 ; arrêt 5P.462/2002 du 30 janvier 2003 consid. 2.3 ; voir aussi décision du Tribunal pénal fédéral BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.2.2).

À l'instar de la jurisprudence précitée, l'art 16. al. 2 RAJ prescrit également que seules les heures nécessaires à la défense devant les juridictions cantonales sont retenues et sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu.

7.2.3. Reprenant l'activité de taxation suite à l'entrée en vigueur du CPP, la CPAR a maintenu dans son principe l'ancienne pratique selon laquelle l'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure était forfaitairement majorée de 20%

jusqu'à 30 heures de travail, 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou

- 48/53 - P/11909/2014 notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions. Cette pratique s'explique par un souci de simplification et de rationalisation, l'expérience enseignant qu'un taux de 20% jusqu'à 30 heures de travail dans un même dossier, 10% au-delà, permet de couvrir les prestations n'entrant pas dans les postes de la procédure et répondant à l'exigence de nécessité et d'adéquation, ce que le Tribunal fédéral a d'ailleurs admis sur le principe (arrêt 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi la décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4). Des exceptions demeurent possibles, charge à l'avocat de justifier l'ampleur des tâches effectuées qui dépasseraient la couverture du forfait.

7.2.4. Selon l'art. 17 RAJ, l'état de frais doit détailler, par rubriques, les activités donnant lieu à indemnisation, avec indication du temps consacré, et les justificatifs doivent être joints. 7.2.5. Dans le cas des prévenus en détention provisoire, une visite par mois jusqu'au prononcé du jugement ou de l'arrêt cantonal est admise, indépendamment des besoins de la procédure, pour tenir compte de la situation particulière de la personne détenue (AARP/235/2015 du 18 mai 2015 ; AARP/480/2014 du 29 octobre 2014). En revanche, il n'y a pas lieu à indemnisation au titre de l'assistance juridique cantonale d'une visite postérieure à la décision (décision de la Cour des plaintes du TPF BB.2015.93 du 3 novembre 2015 consid. 4.2.3). Le temps considéré admissible pour les visites dans les établissements du canton est d'une heure et 30 minutes pour les avocats et une heure pour les avocats-stagiaires, ce qui comprend le temps de déplacement. 7.2.6. Le temps consacré à la consultation et à l'étude du dossier n'est pas compris dans la majoration forfaitaire et doit par conséquent être indemnisé en fonction du temps effectivement consacré (AARP/202/2013 du 2 mai 2013) pour autant que l'activité réponde à l'exigence de nécessité (ex. AARP/189/2016 du 28 avril 2016 consid. 6.3). D'autant plus de retenue s'imposera à cet égard que la constitution de l'avocat est ancienne de sorte qu'il est censé bien connaître la cause et/ou que le dossier n'a pas connu de développements particuliers (AARP/187/2016 du 11 mai 2016 ; AARP/54/2016 du 25 janvier 2016 consid. 5.3 ; AARP/295/2015 du 12 juillet 2015 consid. 8.3.2.1). 7.2.7. Les entretiens avec la famille du prévenu ne sont en principe pas indemnisés par l'assistance juridique, ne relevant pas de la défense (AARP/295/2015 du 12 juillet 2015 consid. 8.1.4.4 et 8.2.2.2 confirmé sur ce point par la décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.4 ; AARP/500/2013 du 28 octobre 2013).

- 49/53 - P/11909/2014 7.2.8. En l'absence d'une décision autorisant exceptionnellement la désignation de deux défenseurs d'office ou conseils juridiques gratuits, les contacts de l'avocat désigné avec un second avocat, qui doit alors être qualifié de défenseur privé, ne sont pas couverts par l'assistance juridique (AARP/295/2015 du 12 juillet 2015 consid. 8.2.2.1). 7.2.9. Le travail consistant en des recherches juridiques, sauf questions particulièrement pointues, n'est pas indemnisé, l'État ne devant pas assumer la charge financière de la formation de l'avocat stagiaire, laquelle incombe à son maître de stage, ou la formation continue de l'avocat breveté (AARP/147/2016 du 17 mars 2016 consid. 7.3 ; AARP/302/2013 du 14 juin 2013 ; AARP/267/2013 du 7 juin 2013). 7.2.10. Les frais de traduction d'un document important peuvent être remboursés (ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.185 du 30 décembre 2013 consid. 3 ;

AARP/325/2015 du 20 juillet 2015).

7.3.1. En l'occurrence, en application de ces principes, il convient de retrancher de l'état de frais de Me B_____, défenseur d'office de A_____ : • 9h30 correspondant aux entretiens entre Me B_____ et Me AP_____, respectivement avec les parents de l'appelant, de même qu'une conférence sans autre précision le 4 novembre 2016, non pris en charge par l'assistance juridique ; • 6h correspondant à une visite à la prison en octobre 2016 et trois en novembre 2016, excédant la visite mensuelle admise ; Seront ainsi indemnisées pour la rubrique "conférence" 9h30 à CHF 200.-. Pour le surplus, le temps consacré, sous la rubrique "procédure" à des recherches juridiques (non indemnisées), à la déclaration d'appel (usuellement non indemnisée sauf réquisitions de preuve demandant un développement spécial ce qui a été le cas en l'espèce dans une petite mesure) à la consultation du dossier, à une réponse aux observations du Ministère public le 24 août 2016, non nécessaire en procédure orale, à la préparation d'un bordereau de pièces incluant leur traduction dont la pertinence était limitée pour trancher l'appel, à des Mpuc (qui ne concernent pas la procédure pénale) et à la préparation de l'audience étant excessif, il sera ramené à la durée globale de 25h, dans un dossier bien connu du défenseur d'office chargé de la défense de l'appelant depuis son arrestation et n'ayant connu aucun développement, si ce n'est une modification de la stratégie de défense depuis la première instance. Dans la mesure où Me B_____ a assisté aux débats, mais qu'un collaborateur a œuvré également pour bonne part à ses côtés préalablement, la CPAR retiendra le ratio de

- 50/53 - P/11909/2014 17h au tarif d'associé et de 8h à celui de collaborateur pour l'ensemble de cette rubrique "Procédure". S'y ajoutera la durée de l'audience de 10h30.

7.3.2. En conclusion, l'indemnité sera arrêtée à CHF 9'979.20 correspondant à 37h d'activité au tarif de CHF 200.- (CHF 7'400.-), 8h à celui de CHF 125.- (CHF 1'000.-), plus la majoration forfaitaire de 10% (CHF 840.-) et l'équivalent de la TVA au taux de 8% en CHF 739.20.-.

E. 7.4

En application de ces mêmes principes, le poste "Conférences téléphoniques avec la cliente" étant exceptionnellement indemnisé vu le domicile lointain de la partie plaignante, il convient d'arrêter à CHF 4'633.20 le montant dû à Me F_____, conseil juridique gratuit de E_____, correspondant à 19h30 d'activité au tarif de CHF 200.- (CHF 3'900.-), plus la majoration forfaitaire de 10% (CHF 390.-), compte tenu de l'indemnisation intervenue en première instance et l'équivalent de la TVA au taux de 8% en CHF 343.20.

* * * * *

- 51/53 - P/11909/2014

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.